

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

14 juillet 2017-Loi n°2017-037 régissant les activités physiques et sportives.....**p.1286**

Loi n°2017-038 portant modification de la Loi n° 01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction..**p.1306**

Loi n°2017-039 autorisant la ratification de l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA).....**p.1309**

Loi n°2017-040 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-016/P-RM du 13 mars 2017 portant création du Centre de médecine du Sport.....**p.1309**

14 juillet 2017-Loi n°2017-041 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-006/P-RM du 14 février 2017 portant création de la Direction du Service national des Jeunes.....**p.1309**

Loi n°2017-042 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-017/P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte....**p.1309**

Loi n°2017-043 portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-016/P-RM du 31 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Dakar le 28 novembre 2014, entre le Mali et le Canada, concernant la promotion et la protection des investissements.....**p.1310**

Loi n°2017-044 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-008/P-RM du 21 février 2017 portant création de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.....**p.1310**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 juillet 2017-Loi n°2017-045 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-009/P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel Mali.....**p.1310**

Loi n°2017-046 portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-011/P-RM du 17 mars 2016 portant création de l'Unité de Gestion de la Grande muraille verte.....**p.1310**

Loi n°2017-047 portant ratification de l'Ordonnance n° 2017-002/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.....**p.1310**

Loi n°2017-048 portant ratification de l'Ordonnance n° 2016-023/P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.....**p.1311**

18 juillet 2017-Décret n°2017-0580/P-RM portant admission a la retraite d'officiers généraux atteints par la limite d'âge.....**p.1311**

Décret n°2017-0581/P-RM portant admission d'Officiers Généraux dans la deuxième section par limite d'âge.....**p.1312**

Décret n°2017-0582/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Intérieur.....**p.1313**

Décret n°2017-0583/P-RM portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat.....**p.1313**

Décret n°2017-0584/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.....**p.1314**

Décret n°2017-0585/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....**p.1314**

Décret n°2017-0586/P-RM portant abrogation du Décret n°2014-0652/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination du Directeur adjoint du Protocole de la République.....**p.1315**

18 juillet 2017-Décret n°2017-0587/P-RM portant modification du Décret n°2015-0616/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie..**p.1315**

Décret n°2017-0588/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre national d'Odonto-stomatologie..**p.1316**

Décret n°2017-0589/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'hôpital de Kati.....**p.1317**

Décret n°2017-0590/P-RM portant détachement de Magistrat.....**p.1319**

Annonces et communications.....p.1319

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2017-037/ DU 14 JUILLET 2017 REGISSANT LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les concepts suivants signifient :

- L'activité physique est le mouvement du corps, spontané ou réfléchi, vécu dans un cadre informel ou codifié à but éducatif ou de détente ;
- Le sport est un ensemble d'exercices physiques codifiés et institutionnalisés se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions ;
- Le sport pour tous est l'expression d'une pratique démocratique des activités physiques, basé sur la formation de l'individu et la recherche du bien-être. Il consiste en l'organisation de l'éducation physique et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction d'âge, de sexe et de condition sociale ;

- L'éducation physique et sportive est une action pédagogique, méthodique, progressive et continue, de l'enfance à l'âge adulte, ayant pour objet l'utilisation des techniques sportives comme moyen d'éducation ;

- Le sport de masse est une pratique sportive destinée à un grand nombre de personnes dans un but d'initiation aux techniques sportives. Il constitue l'une des bases de détection de talents sportifs ;

- Le sport d'élite vise la préparation et la participation à des compétitions réservées à la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales ;

- Le sport de haut niveau est l'ensemble des activités qui visent l'excellence sportive. Il repose sur des critères qui consacrent l'exemplarité du sportif, la reconnaissance des caractères de haut niveau des disciplines sportives, les compétitions de référence et le parcours de l'excellence sportive ;

- L'association sportive civile est un groupement de personnes ayant pour vocation de promouvoir la pratique des activités physiques et des Sports et d'encadrer les acteurs ;

- L'athlète de haut niveau est un athlète d'une élite sportive exerçant dans un cadre d'excellence conformément aux méthodes de préparation et d'entraînement ;

- La médecine du sport est une médecine spécialisée qui s'occupe de la prévention, du diagnostic et du traitement des maladies liées à la pratique des activités physiques et sportives. Elle intègre la physiologie, la biologie, la lutte contre le dopage, la traumatologie, la nutrition et la psychologie. Elle s'intéresse à tous les niveaux de pratique sportive ;

- Les jeux et sports traditionnels : ce sont des activités ludiques généralement à vocation sportive n'ayant pas connu la sportivisation, c'est-à-dire la mutation en sport moderne ;

- Le sportif professionnel peut être défini comme la personne qui exerce une ou plusieurs activités sportives aux fins de réaliser, non seulement une performance, mais aussi, des bénéfices lui procurant un revenu nécessaire à son existence.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La présente loi régit les activités physiques et sportives en République du Mali.

Article 3 : Les activités physiques et sportives, éléments fondamentaux de l'éducation, contribuent à l'épanouissement physique et intellectuel des citoyens et à la préservation de leur santé.

Elles constituent un facteur de promotion, d'épanouissement de la jeunesse et de renforcement de la cohésion sociale.

Article 4 : La pratique des activités physiques et sportives est un droit reconnu à toutes les personnes sans distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, ni d'état physique et mental.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général.

Article 5 : L'Etat définit et conduit en relation avec les associations et les institutions concernées, la Politique nationale de Développement du Sport et en assure la régulation, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle.

Article 6 : La Politique nationale de Développement du Sport constitue le cadre de référence, d'orientation, de conception et de mise en place des stratégies et programmes de développement des activités physiques et sportives.

Article 7 : L'Etat et les Collectivités locales, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Mali, le Comité national Paralympique du Mali et les fédérations sportives nationales, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé, assurent la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

Ils mettent en place tous les moyens nécessaires en vue d'assurer une meilleure représentation du pays dans les compétitions internationales.

Article 8 : La formation en sport représente une des composantes essentielles et prioritaires de la Politique nationale de Développement du Sport.

Elle constitue une obligation pour les structures d'organisation et d'animation sportives ainsi qu'un droit permettant aux jeunes talents sportifs de développer leurs qualités, leurs capacités physiques et morales et d'élever leur niveau de performance.

Elle permet également à l'encadrement sportif d'élever son niveau de qualification et de perfectionnement.

Article 9 : L'Etat est responsable de l'élaboration des programmes de formation relatifs aux activités physiques et sportives, ainsi que leur mise en œuvre.

En lien avec l'ensemble des autres partenaires, il détermine les filières de formations aptes à spécifier les différentes professions exercées dans le domaine des activités physiques et sportives.

L'Etat assure et contrôle la délivrance des diplômes sanctionnant les formations qui conduisent à ces professions.

Article 10 : La prévention et la lutte contre la violence ainsi que la sécurité des manifestations sportives dans les infrastructures sportives et en dehors, constituent une obligation, mise en œuvre à travers des programmes, des mesures et des dispositifs.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements, les institutions et les organismes publics ou privés, les fédérations, les ligues, les clubs, les associations et les médias ainsi que, toute personne de droit public ou privé concernés, mettent en œuvre tous les dispositifs et engagements inhérents à la prévention et à la lutte contre la violence.

TRE III : CLASSIFICATION ET ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE I : CLASSIFICATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 11 : Les activités physiques et sportives sont classées par leur nature, leur intensité, leurs programmes, leurs objectifs et les conditions de leur mise en œuvre, comme suit :

- l'éducation physique et sportive ;
- le sport scolaire et universitaire ;
- le sport militaire ;
- le sport pour personnes handicapées ;
- le sport de compétition ;
- le sport d'élite ;
- le sport de haut niveau ;
- le sport pour tous ;
- le sport dans le monde du travail ;
- les jeux et sports traditionnels.

SECTION 1 : L'éducation physique et sportive

Article 12 : L'éducation physique et sportive est une matière d'enseignement qui a pour objectif de développer chez l'enfant, par le mouvement et la maîtrise du corps, ses conduites psychomotrices, mentales et sociales.

Article 13 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive est obligatoire à tous les niveaux de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Elle est sanctionnée par des épreuves d'évaluation.

Son enseignement est dispensé sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Les programmes, les contenus et les méthodes de l'éducation physique et sportive ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par le ministre chargé des sports et les ministres concernés.

Article 14 : L'éducation physique et sportive adaptée peut être dispensée au niveau du préscolaire. Elle vise le développement psychomoteur de l'enfant.

Les programmes, les contenus et les méthodes de l'éducation physique et sportive adaptée ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont définis par le ministre chargé des sports et les ministres concernés.

Article 15 : L'éducation physique et sportive adaptée est obligatoire dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées, dans les établissements et dans les structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection, ainsi que dans les établissements pénitentiaires.

Article 16 : Les établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels ainsi que les établissements spécialisés pour personnes handicapées sont tenus de réserver à leurs élèves, étudiants ou stagiaires, un volume horaire destiné à la pratique sportive optionnelle.

Les établissements cités ci-dessus, ainsi que les nouveaux projets doivent être dotés d'installations et d'équipements sportifs nécessaires sur la base d'une grille d'équipement tenant compte des différents niveaux d'enseignement.

Article 17 : L'enseignement et la pratique de l'éducation physique et sportive, y compris, pour les personnes handicapées, sont soumis à l'autorisation médicale préalable.

Les services de médecine scolaire sont seuls habilités à effectuer le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive pour les établissements relevant du secteur de l'éducation nationale.

Dans les secteurs de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, dans les établissements spécialisés pour personnes handicapées et au sein des structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi qu'au sein des établissements pénitentiaires, le contrôle médical d'aptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive est effectué par les services médicaux relevant du secteur de la santé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 18 : L'enseignement de l'éducation physique et sportive au sein des établissements d'éducation, de formation professionnelle et des établissements spécialisés pour personnes handicapées est assuré par un personnel spécialisé formé au sein des établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports ainsi que des ministères concernés.

Le personnel chargé de l'éducation physique et sportive des personnes placées dans les établissements de rééducation et de protection et des personnes placées dans les établissements pénitentiaires bénéficient d'une formation spécialisée.

SECTION 2 : Le sport scolaire et universitaire

Article 19 : Le sport scolaire et universitaire consiste en l'organisation et l'animation de la pratique des activités sportives au sein des établissements d'éducation nationale, d'enseignements professionnel et supérieur.

Les sports au sein des milieux suscités sont organisés selon un système de compétition dans les associations sportives scolaires, de formation professionnelle et universitaire et gérées par la fédération du sport scolaire et universitaire.

Article 20 : La fédération du sport scolaire et universitaire est chargée d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire et universitaire.

Elle gère son propre système de compétition et participe à l'identification et au suivi des talents sportifs en rapport avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Les programmes techniques et d'activités de la fédération du sport scolaire et universitaire sont arrêtés en rapport avec les fédérations sportives nationales spécialisées.

Article 21 : La fédération du sport scolaire et universitaire regroupe en son sein les associations et les ligues sportives scolaires et universitaires.

Il est obligatoirement créé, au sein des établissements cités à l'article 19, des associations sportives chargées de l'animation du sport scolaire et universitaire.

Les associations sportives dans les établissements de formation et d'enseignement professionnels peuvent adhérer aux différentes ligues de la fédération du sport scolaire et universitaire et participer à leurs systèmes de compétition.

Les conditions de création, les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus sont fixées par les statuts et le règlement intérieur de la fédération du sport scolaire et universitaire.

SECTION 3 : Le sport militaire

Article 22 : Le sport militaire consiste en la mobilisation, la préparation et la densification de la pratique obligatoire de l'activité physique et sportive nécessaire à la formation militaire, promotionnelle, récréative et compétitive au niveau de toutes les structures des forces armées et de sécurité conformément aux règlements sportifs nationaux et aux règlements des institutions sportives militaires internationales.

Article 23 : Le sport militaire fait partie du mouvement sportif national et contribue à sa promotion et à son développement.

SECTION 4 : Le sport pour personnes handicapées

Article 24 : Le sport pour personnes handicapées consiste en la pratique d'activités physiques et sportives récréatives, de compétition et de loisirs spécifiques adaptées visant la réhabilitation physique de personnes présentant des déficiences ou incapacités, dans le but de leur intégration sociale.

Ces activités sont exercées au sein des établissements spécialisés pour ces personnes et au sein des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels et en tous autres milieux ainsi que la participation aux compétitions sportives internationales.

Article 25 : Le sport pour personnes handicapées est organisé et animé par les fédérations sportives nationales concernées.

La création d'associations sportives chargées de l'animation en milieu de personnes handicapées est obligatoire.

Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives citées à l'alinéa 2 ci-dessus, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

SECTION 5 : Le sport de compétition

Article 26 : Le sport de compétition consiste en la préparation et la participation à des compétitions sportives organisées par référence aux règlements des institutions sportives internationales.

Il vise la mobilisation, l'éducation et l'intégration sociale de la jeunesse à travers une saine compétition.

Le sport de compétition constitue un milieu privilégié de détection, des élections et d'émergence de jeunes talents sportifs et un cadre adéquat de diffusion des principes de l'éthique sportive des valeurs de tolérance et de lutte contre la violence.

Article 27 : Le sport de compétition est organisé et animé par les fédérations sportives nationales. Il s'articule autour d'un système hiérarchisé, par niveau de pratique et par catégorie d'âge ou de sexe. Il est organisé au sein des associations et clubs sportifs selon des formes appropriées, adaptées aux exigences et contraintes spécifiques aux différents secteurs d'activités.

SECTION 6 : Le sport d'élite et de haut niveau

Article 28 : Le sport d'élite et de haut niveau consiste en la préparation et la participation à des compétitions spécialisées visant la réalisation de performances évaluées par référence aux normes techniques nationales, internationales et mondiales.

Le sport d'élite et de haut niveau est organisé en paliers différenciés par le niveau des performances réalisées aux plans national, international et mondial.

Article 29 : Le développement du sport d'élite et de haut niveau favorise l'émergence de jeunes talents sportifs et implique leur prise en charge.

L'Etat et les collectivités locales, en relation avec le Comité National Olympique et Sportif du Mali, le Comité National Paralympique du Mali et les fédérations sportives nationales ainsi que les ligues, clubs et associations sportifs assurent la prise en charge du sport d'élite et de haut niveau par la préparation et la participation des sportifs représentant le pays aux compétitions internationales et mondiales, conformément aux programmes élaborés par les fédérations sportives nationales concernées, le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali.

Les personnes physiques et morales de droit public ou privé peuvent contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 30 : La qualité de sportif d'élite et de haut niveau est attribuée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive nationale concernée.

Les sportifs d'élite et de haut niveau sont classés en différentes catégories hiérarchisées sur la base des critères et des performances réalisées aux plans national, international ou mondial.

Les catégories citées à l'alinéa 2 ci-dessus et les critères d'accès et d'évolution dans l'une de ces catégories ainsi que les conditions d'octroi et de la perte de la qualité de sportif d'élite et de haut niveau sont déterminés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 31 : Le sportif d'élite et de haut niveau bénéficie :

- de mesures particulières relatives à sa préparation technique, sa rémunération, sa formation, sa participation aux examens et sa pleine intégration professionnelle pendant et après sa carrière sportive ;
- de l'aménagement du calendrier de sa participation aux évaluations périodiques et de son cursus d'enseignement et de formation selon les exigences de la pratique sportive de haut niveau ;
- de bourses de formation, de préparation et de perfectionnement sportifs à l'étranger ainsi que de la prise en charge des frais d'équipement, d'entraînement et de **participation** aux compétitions ;
- d'un aménagement de son temps de travail et d'absences spéciales payées par tous les employeurs, qu'ils soient publics ou privés ;
- de mesures dérogatoires d'âge et de niveau d'enseignement pour l'accès aux établissements de formation et d'enseignement professionnels ou spécialisés dans le domaine des activités physiques et sportives ;

- d'une assurance couvrant les risques qu'il en court avant, lors et après la compétition et la pratique des activités sportives ;
- de mesures dérogatoires d'accès, d'intégration et de promotion à des corps gérés par le ministre chargé des sports ainsi que d'un détachement avec maintien de la rémunération auprès de la structure sportive dans laquelle il évolue lorsqu'il exerce une activité professionnelle ;
- d'une protection et d'un suivi médico-sportif pendant sa carrière sportive ;
- de moyens de récupération en rapport avec les exigences de la pratique sportive ;
- d'un soutien financier et matériel de l'Etat selon des modalités contractuelles précisant les conditions d'utilisation et de contrôle des aides allouées.

Les modalités d'application du présent article, notamment les montants, la structure et la rémunération et les conditions de son octroi et de son retrait sont fixées par voie réglementaire.

Article 32 : Le sportif d'élite et de haut niveau s'engage à participer à toute compétition internationale et mondiale, comme le prévoit le programme de la fédération sportive nationale concernée et/ou du Comité National Olympique et Sportif du Mali et/ou du Comité national Paralympique du Mali.

Article 33 : L'enseignement des activités physiques et sportives prévues à l'article 13 ci-dessus, est assuré par des personnels spécialisés relevant du ministère chargé des sports et par tout personnel diplômé ou qualifié conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

SECTION 7 : Le sport pour tous

Article 34 : Le sport pour tous consiste en l'organisation et l'animation d'activités sportives et de loisirs sportifs récréatifs libres ou organisés au profit du plus grand nombre de citoyens sans distinction.

Le sport pour tous se déroule de façon libre ou organisée dans un esprit ludique. Il constitue un facteur important pour :

- la prévention et la promotion de la santé publique ;
- la récréation physique ;
- l'occupation du temps libre ;
- l'insertion sociale des jeunes et la lutte contre les fléaux sociaux, notamment dans le cadre de programmes incitatifs de proximité à l'échelon des quartiers et des communes au profit des jeunes et de l'organisation de compétitions sportives d'animation inter-quartiers et inter communales.

Article 35 : Le sport pour tous est organisé dans les associations de quartiers, les ligues sportives communales et les ligues régionales regroupées au sein des fédérations nationales sportives concernées.

En collaboration avec le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali, les fédérations nationales sportives sont chargées d'organiser, d'animer et de développer les programmes de sport pour tous au profit des différentes catégories de citoyens.

Article 36 : L'encadrement et l'animation des associations citées à l'article 44 est assuré par des personnels spécialisés relevant du ministère chargé des sports ou tout autre personnel habilité ou autorisé par ledit ministère.

Article 37 : L'Etat et les collectivités locales doivent veiller à la construction, à l'aménagement, à l'équipement, à la maintenance, à la gestion et à l'exploitation d'infrastructures sportives de proximité, selon des programmes arrêtés en fonction des besoins des populations concernées.

SECTION 8 : Le sport dans le monde du travail

Article 38 : Le sport dans le monde du travail consiste en la pratique d'activités physiques et sportives et de loisirs visant notamment la préservation, l'entretien et l'amélioration des capacités physiques et morales des travailleurs ainsi que la prévention des risques et accidents susceptibles de survenir en milieu professionnel.

Article 39 : Les syndicats des travailleurs sont chargés d'arrêter les programmes sportifs en milieu de travail et d'organiser, d'animer et de développer les activités et les compétitions sportives au profit des travailleurs.

Article 40 : Outre leurs activités déployées dans le cadre des œuvres sociales, les personnes morales de droit public ou privé peuvent créer, financer et développer des clubs sportifs chargés d'organiser et de développer les activités physiques et sportives dans le cadre du sport dans le monde du travail.

SECTION 9 : Les jeux et sports traditionnels

Article 41 : Les jeux et sports traditionnels sont des activités physiques et sportives puisées du patrimoine culturel national et visent le renforcement des capacités physiques et l'épanouissement intellectuel et culturel des citoyens.

L'Etat et les collectivités locales ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé veillent à la préservation, au développement et à la valorisation des jeux et sports traditionnels.

Article 42 : Les jeux et sports traditionnels sont organisés dans les associations et clubs sportifs, les ligues régionales regroupés au sein de la fédération nationale des jeux et sports traditionnels.

La fédération nationale des jeux et sports traditionnels est chargée notamment de veiller à la pérennité, la sauvegarde, l'organisation, la promotion et la valorisation des jeux et sports traditionnels à travers le territoire national.

Elle est chargée également, d'organiser des manifestations et festivals des jeux et sports traditionnels.

CHAPITRE II : ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Article 43 : L'organisation des activités physiques et sportives s'opère selon les secteurs d'activités des populations réparties en trois (03) groupes:

- le milieu scolaire et universitaire;
- le milieu civil;
- le milieu militaire.

SECTION 1 : Activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire

Article 44 : L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire repose sur les structures suivantes :

- les Associations sportives d'Etablissement ;
- les Centres d'Animation Sportive ;
- les Centres d'Entraînement sportif ;
- les Sections « Sport Etudes» ;
- les Services d'Activités physiques dans les Etablissements d'Enseignement supérieur.

Article 45 : Tout établissement d'éducation et de formation doit avoir en son sein une association sportive.

Article 46 : Tout établissement d'enseignement supérieur doit avoir en son sein un service chargé des activités physiques et sportives.

Article 47 : L'organisation des compétitions sportives dans les trois (03) ordres d'enseignement, est assurée par une structure dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

SECTION 2 : Activités physiques et sportives en milieu civil

Sous /section 1 : Les associations sportives ou les clubs sportifs.

Article 48 : Une association est dite sportive lorsqu'elle organise, exerce et promeut à titre principal et habituel des activités physiques et sportives.

Article 49 : Les associations sportives sont des associations régies par les textes en vigueur. Elles sont toutefois soumises au contrôle de la ligue et de la fédération sportive nationale auxquelles elles sont affiliées.

Article 50 : Les associations sportives accomplissent une mission d'éducation et de formation de la jeunesse en développant des programmes sportifs et en participant à la promotion de l'esprit sportif. Elles peuvent être multisports et sont classées en deux (02) catégories :

- les clubs sportifs amateurs ;
- les clubs sportifs professionnels.

Article 51 : Un club sportif amateur est une association sportive à but non lucratif. Il adopte un statut type qui détermine notamment : son organisation, les conditions de désignation de ses membres et de ses organes dirigeants.

Article 52 : Un club sportif professionnel est une association sportive dont au moins une partie des activités est de nature commerciale. Il est notamment chargé de l'organisation de manifestations sportives payantes et emploie des sportifs contre rémunération fixée d'accord parties.

Article 53 : Pour la gestion de ses activités, le club sportif professionnel peut prendre une des formes suivantes :

- Société d'Economie Mixte (SEM) ;
- Société à Responsabilité Limitée (SARL) ;
- Société Anonyme (SA).

Article 54 : Le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels est soumis à l'agrément préalable du ministre en charge des sports.

Article 55 : Les clubs sportifs amateurs et professionnels sont soumis au respect des statuts et règlements des fédérations nationales auxquelles ils doivent s'affilier.

Sous/section 2 : Les ligues sportives

Article 56 : La ligue sportive est une association régie par les dispositions de la loi sur les associations, celles de la présente loi ainsi que par ses statuts et les statuts de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée.

La ligue sportive peut être constituée sur proposition de la ou (des) fédération (s) sportive (s) nationales concernée (s) et après avis conforme de l'administration chargée des sports.

Article 57 : La ligue sportive regroupe en son sein les clubs sportifs dûment **constitués** et qui lui sont **affiliés** conformément à ses statuts. La ligue sportive assure la coordination des clubs qui lui sont affiliés.

Selon la nature de ses activités, une ligue sportive peut être omnisports ou spécialisée. Elle couvre le territoire d'une région.

Article 58 : La ligue sportive exerce ses missions sous l'autorité et le contrôle de la fédération sportive nationale à laquelle elle est affiliée conformément aux dispositions prévues par les statuts de cette fédération.

La ligue sportive est soumise au contrôle de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées en ce qui concerne, notamment l'utilisation des subventions et aides publiques.

Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts types établis par la fédération sportive nationale et approuvés par le ministre chargé des sports.

Sous/section 3 : La Fédération sportive

Article 59 : La fédération sportive nationale est l'émanation de plusieurs associations sportives de type amateur et/ ou associations sportives professionnelles qui lui sont régulièrement affiliées.

La fédération sportive a pour but, l'organisation de concours, de compétitions ou de toutes autres formes d'activités sportives dans une ou plusieurs disciplines sportives à l'intention des associations membres légalement constituées et régulièrement affiliées.

Article 60 : En vue de permettre l'accès de tous les citoyens à la pratique des activités physiques et sportives, toutes les fédérations sportives doivent créer des structures déconcentrées conformément au découpage administratif en vigueur.

Article 61 : La fédération nationale sportive exerce par délégation de l'Etat une mission de service public.

Article 62 : Il ne peut être agréé au plan national plus d'une fédération par sport.

Article 63 : Les programmes annuels d'activités des fédérations doivent faire l'objet, en début des saisons sportives, de conventions d'objectifs entre le Ministère chargé des Sports et les fédérations sportives.

Article 64 : Les fédérations nationales sportives organisent des manifestations sportives et délivrent des titres et grades sportifs reconnus par le Ministère chargé des Sports.

Article 65 : En cas de fautes graves engageant la responsabilité des structures d'organisation et d'animation des activités physiques et des sports ou leurs dirigeants, le ministre chargé des Sports peut prononcer, après avis des structures consultatives, l'une des mesures disciplinaires ou conservatoires suivantes :

- la suspension temporaire des activités de la structure d'organisation;
- la suspension temporaire ou définitive des membres et/ ou des organes dirigeants;

- le renouvellement anticipé des instances exécutives des structures d'organisation et d'animation et la mise en place de procédure de gestion temporaire, en vue d'assurer la continuité de ces structures.

Article 66 : Aucune fédération sportive, association sportive, personne physique ou morale ne peut organiser des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du ministère chargé des Sports.

Quiconque organise des manifestations sportives internationales en violation du présent article sera passible de mesures suivantes :

- interdiction avec ou sans suspension de la structure concernée ;
- suspension temporaire ou définitive de membres de la structure ;
- suspension assortie de paiement d'une amende prévue à l'article 197.

Article 67 : Est interdit le cumul entre les fonctions administratives au sein du ministère chargé des Sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles.

Article 68 : Les clubs sportifs, les ligues, les fédérations sportives civiles nationales, le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali peuvent en tant que de besoin, être pourvus en personnels d'encadrement technique et administratif par le ministre en charge des sports.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité des présidents de clubs, de ligues, des fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et sportif du Mali, du Comité National Paralympique du Mali, ou tout autre organisme sportif auprès desquels ils sont mis en service.

Article 69 : Toutes les associations et les instances sportives sont tenues de présenter leur bilan moral et financier ainsi que tous les documents se rapportant à leur fonctionnement sur toute réquisition du Ministère en charge des sports.

Ces associations et instances tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités dans les conditions fixées conformément à la législation en vigueur.

Elles sont dans l'obligation de tenir les registres comptables et des registres d'inventaire. Elles sont tenues de présenter leur comptabilité sur toute réquisition de l'administration chargée des sports.

Leurs comptes doivent être certifiés par deux (02) commissaires aux comptes.

Article 70 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives, sont fixées par arrêté du ministre en charge des Sports, dans le cadre d'un statut type.

SECTION 3 : Activités physiques et sportives en milieu militaire

Article 71 : L'organisation et la politique des activités physiques et sportives dans le milieu militaire sont assurées par le ministère de la Défense en rapport avec le ministère chargé des Sports.

Article 72 : L'organisation de la pratique des activités physiques et sportives en milieu militaire se repose sur les structures suivantes :

- la Direction du Sport Militaire ;
- les bureaux de Sport dans les Etats-majors et la Direction de Services des Forces Armées et de Sécurité ;
- les Cellules de Sport dans les Régions militaires et aériennes ;
- les Sections de Sport dans les Ecoles, les Centres de formation et les Unités militaires.

Article 73 : Toutes les structures militaires y compris les Ecoles, les Centres de formation militaire doivent avoir en leur sein un service d'activités physiques et sportives.

Article 74 : La pratique du sport dans les unités militaires se fait sous forme d'entraînement physique militaire quotidien dans les garnisons et l'entraînement physique sportif en ce qui concerne les disciplines sportives.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES

Article 75 : Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère chargé des Sports peut solliciter les avis et conseils de structures techniques consultatives telles que le Comité National Olympique et Sportif du Mali (CNOSM), le Comité National Paralympique du Mali (CNPM) et le Comité National de Lutte Anti-dopage (CNLAD).

SECTION 1 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali

Article 76 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali est une association apolitique et à but non lucratif.

Article 77 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali est constitué et régi par ses règlements et ses statuts dans le respect des dispositions de la charte olympique. Il exerce ses activités dans le strict respect des valeurs olympiques, de l'éthique, de la déontologie sportive et des lois en vigueur en harmonie avec les principes de la charte olympique.

Le Comité National Olympique et Sportif du Mali veille, notamment à la protection du symbole olympique.

Article 78 : Outre les missions et le rôle prévus par la charte olympique, le Comité National Olympique et Sportif du Mali est chargé :

- de coordonner les activités des fédérations et groupements sportifs représentés en son sein ;
- de formuler tout avis et proposer toute mesure visant à la promotion des activités physiques et sportives, de l'esprit sportif ainsi que de la lutte contre la violence et les fléaux sociaux dans les infrastructures sportives ;
- de contribuer à la promotion de la représentation nationale au sein des instances et organismes sportifs internationaux, en collaboration avec la fédération sportive nationale concernée.

Article 79 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali est tenu d'assurer la gestion des aides et subventions publiques financières et matérielles selon la législation en vigueur.

Article 80 : Les relations du Comité National Olympique et Sportif du Mali avec les pouvoirs publics sont déterminées conformément aux dispositions des articles 75 et 81.

Article 81 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali est doté d'une Chambre de conciliation et d'arbitrage (CCA) pour le règlement des litiges sportifs opposant les structures d'organisation et d'animation sportives ou leurs membres.

Les membres de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage désignés par le Comité National Olympique et Sportif du Mali sont indépendants de toutes structures d'organisation et d'animation sportives ou de leurs membres.

Les sentences de la CCA prononcées dans le cadre des litiges sportifs opposant les structures d'organisation et d'animation sportives ou leurs membres peuvent faire l'objet de recours conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règlements sportifs internationaux.

Les fédérations sportives nationales sont tenues d'inscrire dans leurs statuts une clause compromissoire liée à la saisine de la CCA en cas de conflits éventuels.

Article 82 : Dans le cadre de l'exécution de ses missions, notamment celles relatives à l'organisation et au soutien de la préparation des sélections nationales, en vue de leur participation aux jeux à caractère olympique et aux compétitions mondiales ouvertes aux disciplines sportives olympiques, le Comité National Olympique et Sportif du Mali peut bénéficier de l'aide et du concours de l'Etat, selon des modalités conventionnelles.

SECTION 2 : Le Comité National Paralympique du Mali

Article 83 : Le Comité National Paralympique du Mali est une association d'intérêt général et régie par ses statuts et règlements ainsi que par les règlements sportifs internationaux pour personnes handicapées.

Article 84 : Le Comité National Paralympique du Mali a notamment pour missions en collaboration avec les fédérations sportives nationales, de promouvoir le mouvement paralympique, de superviser, de coordonner, de soutenir la préparation et d'inscrire les équipes nationales aux jeux paralympiques et compétitions mondiales pour personne handicapées. Les missions et l'organisation du Comité National Paralympique du Mali sont fixées par ses statuts approuvés par le ministre chargé des sports.

Section 3 : Le Comité National de Lutte Antidopage (CNLAD)

Article 85 : Le dopage est l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance ou d'une méthode interdite lui permettant de modifier artificiellement ses capacités ou à masquer l'utilisation de substance ou de procédés ayant cette propriété.

Article 86 : Il est créée une commission nationale de lutte antidopage chargée de coordonner et de mettre en œuvre les mesures de contrôle d'antidopage des sportifs en et hors compétitions.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV : RESSOURCES

CHAPITRE I : RESSOURCES HUMAINES

Article 87 : Les ressources humaines constituent un pilier nécessaire à la promotion et au développement des activités physiques et des sports par la formation et la recherche.

Section 1 : La formation

Article 88 : La formation sportive est une activité institutionnalisée, organisée et intégrée qui vise à :

- l'acquisition des connaissances, du savoir, du savoir-faire, du savoir-être, ainsi que dans le développement et le perfectionnement des qualités physiques, techniques, technico-tactiques, psychiques, de fair-play et de l'éthique ;
- la préparation aux métiers du sport ;
- l'émergence, la détection, la valorisation et l'accompagnement des jeunes talents sportifs ;
- la préparation des jeunes talents pour l'accès au sport et aux compétitions de haut niveau et pour la participation aux compétitions sportives en vue de la réalisation de performances ;

- la satisfaction des besoins quantitatifs et qualitatifs recensés et exprimés en matière d'encadrement des métiers dédiés aux activités physiques et sportives.

Article 89 : Le ministre chargé des Sports établit le système national de la formation sportive en relation avec les institutions, structures et organes sportifs et les autres départements ministériels concernés.

Article 90 : L'Etat, les collectivités locales, les structures associatives sportives, ainsi que toute personne physique ou morale de droit public ou privé assurent ou participent, chacun en ce qui le concerne, au service public de la formation sportive en mettant en place les moyens nécessaires.

Cette formation s'effectue en s'appuyant sur les sciences et techniques récentes pour leur mise en œuvre dans les conditions optimales d'efficacité et d'efficience.

Article 91 : La formation sportive comprend :

- la formation de l'encadrement sportif ;
- la formation des pratiquants et des athlètes.

Sous-section 1 : La formation de l'encadrement sportif

Article 92 : La formation de l'encadrement sportif vise l'acquisition de connaissances et de compétences spécifiques ainsi que la qualification technologique, scientifique, méthodologique et managériale en vue de l'exercice d'un métier dans le domaine des activités physiques et sportives.

Elle a pour objet également la qualification pour l'exercice des fonctions d'encadrement administratif, technique et pédagogique ainsi que les fonctions de gestion, d'information, d'animation, d'assistance médico-sportive, de secourisme et de sauvetage et d'accompagnement psychologique en matière d'activités physiques et sportives.

Article 93 : La formation de l'encadrement sportif est organisée en cycles d'enseignement de courte durée, de longue durée et en cycles intermédiaires ou à distance.

La formation peut être initiale, continue, spécialisée, supérieure ou qualifiante selon les conditions et les formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 94 : La formation de l'encadrement sportif est dispensée dans les établissements du ministre chargé des sports ou tout autre établissement concerné sous tutelle d'autres ministères ainsi que par les fédérations sportives nationales habilitées.

Elle peut être aussi dispensée dans les établissements créés par toute personne physique ou morale de droit privé.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 95 : La nature, les filières, les conditions d'accès, les programmes, la durée, les modalités d'organisation, d'évaluation, de sanction et les diplômes des formations de l'encadrement sportif sont fixés par le ministre chargé des sports en relation avec les ministres concernés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 96 : Nul ne peut exercer les fonctions d'entraînement, d'arbitrage, d'animation, et de formation, de suivi médico-sportif, s'il ne justifie pas la détention :

- d'un diplôme ou d'un titre délivré et/ou reconnu équivalent par les secteurs et structures habilitées à cet effet ;
- d'une attestation d'aptitude délivrée par le ministre chargé des sports ou toute fédération sportive nationale habilitée.

Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées ci-dessus, s'il a fait l'objet d'une peine infamante.

Article 97 : Les statuts de toute structure d'organisation et d'animation sportives doivent prévoir un collège technique composé de personnels techniques d'encadrement sportif et dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Le responsable du collège technique peut être membre de l'organe directeur de la structure d'organisation et d'animation sportives.

Sous-section 2 : La formation des pratiquants et des athlètes

Article 98 : Est pratiquant, au sens de la présente loi, toute personne reconnue médicalement apte et qui s'adonne à une activité physique ou à un sport dans un cadre organisé et/ ou adapté.

Article 99 : Le pratiquant régulièrement admis au sein d'un club sportif intégré à un système compétitif et titulaire d'une licence prend la dénomination de « athlète ».

Article 100 : La formation et le perfectionnement des athlètes sont assurés au sein des fédérations sportives et des structures spécialisées dont les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre en charge des Sports.

Article 101 : Les athlètes sont classés en différentes catégories sur la base de l'âge, du sexe, de la performance et de critères spécifiques.

La détermination des catégories est fixée conformément aux règles applicables dans les fédérations sportives internationales.

Article 102 : L'Etat, avec le concours des fédérations sportives, du Comité National Olympique du Mali et du Comité National Paralympique du Mali, assure la prise en charge de la préparation et de la participation des athlètes sélectionnés en équipe nationale.

Article 103 : En cas de réalisation de performances de niveau international, les athlètes ou collectifs d'athlètes bénéficient de mesures particulières relatives à leur préparation technique, leur formation et leur pleine intégration professionnelle pendant et après leur carrière sportive.

Ces athlètes et leurs encadreurs peuvent bénéficier de récompenses, de soutien financier et matériel de l'Etat selon des modalités prises par arrêté conjoint des ministres en charge des Sports et de l'Economie et des Finances.

Article 104 : Le statut d'athlète de haut niveau est fixé par arrêté conjoint des Ministères chargés des Sports et de l'Economie et des Finances.

Article 105 : Durant leur carrière sportive les athlètes et le personnel d'encadrement sont tenus :

- d'œuvrer pour l'amélioration de leurs performances sportives ;
- de respecter les lois et règlements sportifs et se conformer à l'éthique sportive ;
- de participer à la lutte contre le dopage en s'interdisant de recourir à l'utilisation de substances ou de produits prohibés.

Article 106 : Tout manquement aux obligations visées à l'article précédent, expose leurs auteurs, notamment les athlètes et les encadreurs techniques, à des sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

SECTION 2 : Les agents sportifs

Article 107 : Est agent sportif, toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération l'activité qui consiste à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

Article 108 : Toute personne exerçant l'activité d'agent sportif doit être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération compétente.

Les modalités d'attribution, de délivrance et de retrait de la licence d'agent sportif par la fédération sont définies selon les textes en vigueur.

Les fédérations ont l'obligation de communiquer au ministère chargé des Sports, la liste des agents sportifs.

SECTION 3 : La recherche

Article 109 : La recherche est essentielle pour le développement des activités physiques et sportives.

Elle a pour mission de promouvoir la recherche fondamentale et appliquée dans le domaine des activités physiques et sportives, de la médecine sportive et de soutenir la formation des cadres techniques et scientifiques.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement des structures de recherche sont fixées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES ET FINANCEMENT

Article 110 : L'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les organismes publics et privés assurent ou participent au financement des activités physiques et sportives.

Article 111 : Le Fonds national de Développement du Sport, en abrégé FNDS assure également le financement du sport et de l'éducation physique.

Article 112 : Peuvent être confiées, suivant la nature des compétitions, au Comité National Olympique et Sportif du Mali, au Comité National Paralympique du Mali, aux fédérations sportives nationales et aux clubs sportifs, la commercialisation des publicités opposées sur les tenues vestimentaires des athlètes, la propriété de tous autres droits sur les spectacles et compétitions sportifs, notamment ceux relatifs à leur transmission radiophonique, télévisuelle, cinématographique ou web graphique se déroulant ou transitant sur le territoire national, ainsi que sur toutes les compétitions internationales auxquelles participent des athlètes maliens.

Article 113 : Le financement des activités prévues à l'article 110 ci-dessus s'effectue en tenant compte de :

- la mise en place des mécanismes visant à atténuer les disparités régionales ;
- la définition des critères de financement, en fonction de la carte nationale de développement du sport et de l'éducation physique.

Article 114 : Les opérateurs publics ou privés peuvent intervenir en matière de financement, d'actions de soutien, de promotion et de parrainage au profit des athlètes, des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et Sportif du Mali et du Comité National Paralympique du Mali.

Ces actions de soutien peuvent prendre la forme de concours financiers, de formation des athlètes ou de renforcement des moyens des clubs sportifs, des ligues et fédérations sportives nationales, du Comité National Olympique et Sportif du Mali et du Comité National Paralympique du Mali.

Les limites du plafond des sommes consacrées au financement et au parrainage, dont la déductibilité est admise pour la détermination du bénéfice fiscal, sont fixées conformément à la législation en vigueur.

Article 115 : Les montants des quotes-parts des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipement ou de commercialisation de l'image, d'équipement ou de commercialisation de l'image de l'athlète ou collectifs d'athlètes et revenant à la fédération nationale et au club sportif concerné font l'objet de convention.

TITRE V : INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 116 : L'Etat et les collectivités locales veillent, en relation avec les fédérations sportives nationales concernées, à la réalisation et à l'aménagement des infrastructures sportives diversifiées et adaptées aux différentes formes des activités physiques et sportives.

Article 117 : Les personnes physiques et morales peuvent, dans le cadre de la législation en vigueur, réaliser et/ou développer et exploiter des installations sportives et/ou de loisirs dans le but d'intensifier les différentes formes de pratiques sportives et de développer le réseau infrastructurel sportif national.

L'investissement privé dans ce domaine bénéficie des mesures incitatives conformément à la législation en vigueur.

Article 118 : L'Etat et les collectivités locales veillent à la maintenance, à la valorisation fonctionnelle et à la mise en conformité technique du patrimoine infrastructurel sportif public.

Article 119 : L'Etat encourage la production des équipements et matériels sportifs par des mesures incitatives et d'accompagnement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Article 120 : Tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives sont soumis à une certification délivrée par les organismes habilités à cet effet. Les modalités d'application de cet article sont fixées par voie réglementaire.

Article 121 : Les zones d'habitation, les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, les établissements spécialisés pour personnes handicapées et les établissements chargés de la rééducation et de la protection ainsi que les projets de structures à réaliser doivent être dotés d'infrastructures sportives, d'équipements sportifs et d'aires de jeux réalisés conformément aux caractéristiques techniques et répondant aux normes de sécurité.

Tout ensemble économique et administratif peut également réaliser des infrastructures sportives dans les mêmes conditions.

Article 122 : Les plans d'orientation, d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'occupation des sols doivent prévoir les espaces destinés à recevoir des infrastructures sportives.

Article 123 : L'exploitation des infrastructures sportives publiques réalisées sur concours financier de l'Etat et des collectivités locales peut être concédée à toute personne physique ou morale en préservant leur caractère sportif. L'exploitation des infrastructures sportives est concédée sur la base d'un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 124 : L'Etat et les collectivités locales doivent doter les infrastructures sportives publiques à l'achèvement de leur réalisation de moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur encadrement, à leur gestion et à leur maintenance.

Article 125 : L'Etat et les collectivités locales veillent, en relation avec les fédérations sportives nationales, à l'homologation technique et sécuritaire des infrastructures sportives ouvertes au public.

Les procédures d'homologation, les normes spécifiques et les modalités d'application y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Article 126 : La suppression totale ou partielle d'équipements et d'infrastructures sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation, sont subordonnées à l'autorisation du ministre chargé des Sports qui peut exiger leur remplacement par une infrastructure équivalente dans la même localité.

Article 127 : Sont considérées sujétions de service public inscrites au budget de l'organisme gestionnaire de l'infrastructure sportive, les prestations induites par la mise à disposition des infrastructures sportives publiques au profit :

- des sportifs d'élite et de haut niveau ainsi que de toutes les catégories des équipes nationales ;
- des sportifs relevant du sport pour personnes handicapées ;
- des sportifs relevant des sports scolaires et universitaires ;
- de l'encadrement et de la formation sportive des jeunes talents sportifs.

TITRE VI : LES AIDES ET LE CONTROLE

Article 128 : Les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs peuvent bénéficier des aides de l'Etat et des collectivités locales sur la base d'un programme annuel ou pluriannuel et de prévisions budgétaires approuvées par les autorités concernées. Elles peuvent aussi bénéficier d'aides, de dons et de concours financiers de la part de toute personne physique ou morale.

Article 129 : Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une subvention de l'Etat ou des collectivités locales à toute structure d'organisation et d'animation sportive est subordonné au respect des clauses contractuelles ainsi qu'aux principes de bonne gouvernance.

Article 130 : Peuvent faire l'objet d'un financement prioritaire de la part de l'Etat et des collectivités locales sur la base d'un cahier des charges, les opérations et actions répondant aux objectifs et priorités définies par le ministre chargé des sports et inscrites dans les plans et programmes d'actions et prévisions budgétaires des fédérations sportives nationales telles qu'adoptées par leurs assemblées générales respectives .

Article 131 : Les modalités de financement, et de contrôle des structures d'organisation et d'animation sportives sont fixées par voie réglementaire.

Article 132 : Le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali, les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs sont dotés, en tant que de besoin, par le ministre chargé des sports et/ou les ministres concernés, de personnels et/ou de services techniques et administratifs dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 133 : Les clubs sportifs amateurs qui créent et gèrent de manière permanente et effective un centre de formation sportive, bénéficient du concours financier, des aides et moyens de l'Etat et des collectivités locales.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 134 : Toute fédération sportive nationale ou club sportif ainsi que toute personne physique ou morale de droit privé qui dispense une formation relevant du domaine sportif est soumis au contrôle des services compétents du ministère chargé des Sports.

Article 135 : Le ministre chargé des sports veille au contrôle du respect des lois et règlements en vigueur à travers le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali, les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs.

Article 136 : Outre les dispositions prévues par la législation en vigueur, les fédérations sportives nationales, ligues, clubs et associations sportifs doivent présenter leur bilan moral et financier ainsi que tous documents se rapportant à leur fonctionnement et à leur gestion sur toute réquisition de l'administration chargée des Sports.

Sur la demande du ministre chargé des Sports, le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali sont tenus de présenter leur bilan financier sur les subventions de l'Etat.

Les ligues sportives, clubs et associations sportifs doivent après adoption par leur assemblée générale, présenter leur bilan moral et financier ainsi que leur comptabilité annuellement à la fédération sportive nationale à laquelle ils sont affiliés. Elles sont dans l'obligation de tenir des registres comptables et des registres d'inventaire. Leurs comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

Le ministre chargé des Sports peut procéder à la désignation d'experts financiers chargés de l'audit financier des fédérations sportives nationales, des ligues, des clubs et associations sportifs bénéficiaires d'aides et de subventions de l'Etat et des collectivités locales.

Les fédérations sportives nationales, ligues, clubs sportifs amateurs et associations sportives tiennent une comptabilité adaptée à leurs spécificités conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 137 : Toute fédération sportive nationale, ligue, club sportif amateur ou association sportive doivent procéder, chacun de son côté, à l'ouverture d'un compte unique destiné à abriter leurs ressources en devises et produits des instances internationales et d'un autre compte unique destiné à abriter les subventions et autres contributions publiques en monnaie nationale ses ressources propres ainsi que les contributions des sponsors et donateurs.

Les ressources, subventions, aides et contributions dont bénéficient les structures d'organisation et d'animation sportive doivent être obligatoirement versées et domiciliées respectivement aux comptes visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

En cas de nécessité dûment justifiée, l'ouverture de comptes supplémentaires par chaque fédération sportive nationale ou ligue sportive est obligatoirement soumise à l'approbation préalable de l'administration chargée des sports.

Article 138 : Les structures d'organisation et d'animation sportive concernées sont dans l'obligation de présenter aux fins de contrôle, un relevé des comptes prévus à l'article 137 ci-dessus, sur toute demande des services de contrôle des aides et subventions publiques relevant de l'administration chargée des sports et ceux légalement habilités par les lois et règlements en vigueur.

Article 139 : Est interdit tout transfert d'une subvention publique accordée à un club sportif amateur vers un club sportif professionnel.

Article 140 : Est interdit le changement de destination par toute structure d'organisation et d'animation sportive d'une subvention publique de l'Etat ou des collectivités locales sans l'accord express de l'administration chargée des Sports.

Article 141 : Les structures d'organisation et d'animation sportive qui bénéficient d'une opération financière provenant, notamment d'un contrat de sponsoring ou de patronage inscrivent les ressources de cette opération dans leurs écritures comptables, informent et transmettent dès la conclusion de ce contrat les documents justificatifs de cette opération à l'administration chargée des sports compétente.

Le club sportif et la ligue sportive transmettent pour contrôle les documents cités à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, à la fédération sportive nationale concernée.

TITRE VII : ETHIQUE ET ASSURANCE SPORTIVES

CHAPITRE I : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 142 : Le ministère chargé des Sports et le Comité National Olympique Sportif du Mali en collaboration avec le ministère chargé de la Santé, la Commission Nationale de Lutte Anti-dopage (CNLAD), les fédérations et les associations sportives agréées, s'assurent des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation mises en œuvre en vue de la protection de la santé des sportifs par la lutte contre le dopage.

Article 143 : Le ministère chargé des Sports, le ministère chargé de la Santé, le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralymphique du Mali participent à la définition de la politique de protection de la santé des sportifs et contribuent à la régulation des actions de lutte contre le dopage.

Ils sont informés des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives.

Article 144 : Les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés.

Elles prennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par elles.

Article 145 : Les associations et fédérations sportives ont le devoir d'encadrer leurs athlètes licenciés à l'effort de lutte contre le dopage. Elles ont l'obligation de les informer de toute action de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 146 : Les programmes de formation destinés aux cadres professionnels et bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les écoles de sport, les établissements d'activités physiques et des sports, doivent inclure des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 147 : Toute délivrance de licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et des sports valable pour toutes les disciplines, à l'exception de celles mentionnées par le médecin.

Article 148 : Le sportif licencié participant à des compétitions organisées ou agréées par les fédérations sportives, doit décliner sa qualité lors de toute consultation donnant lieu à prescription d'une ordonnance médicale.

Le non-licencié auquel sont ouvertes les compétitions a l'obligation de présenter un certificat médical datant de moins d'un mois.

Article 149 : En cas de prescription d'une ordonnance médicale comportant des substances ou des procédés dopants à utilisation interdite, le médecin praticien doit informer par écrit l'intéressé et sa fédération de leur incompatibilité avec la pratique sportive.

L'inobservation, par le médecin prescripteur, de l'obligation d'informer l'intéressé, constitue une faute sanctionnée conformément aux dispositions du code de déontologie médicale.

Article 150 : Lors des compétitions et des manifestations sportives organisées et agréées par les fédérations sportives, il est interdit d'utiliser des substances et des procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'utilisation de substances ou de procédés ayant cette propriété.

Il est également interdit de recourir aux substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives.

L'inobservation des mesures ci-dessus donne lieu à des sanctions disciplinaires.

Article 151 : La liste des produits prohibés retenus par le Comité International Olympique doit être rendu publique par arrêté du ministre en charge des Sports en relation avec le ministre en charge de la Santé.

Article 152 : Les médecins agréés peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Ils peuvent remettre à tout sportif licencié une convocation aux fins de le soumettre aux prélèvements ou examens.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par le médecin de la fédération sportive compétente.

Article 153 : Toute personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives ou aux entraînements est tenue de se soumettre aux contrôles et prélèvements anti-dopage.

Article 154 : Peuvent être admis à exercer une action civile, en ce qui concerne les infractions ci-dessus visées:

- le Comité National Olympique et Sportif du Mali et le Comité National Paralympique du Mali, pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont ils ont la charge;
- les fédérations sportives, chacune pour ce qui la concerne.

Article 155 : Les fédérations sportives agréées engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés des groupements sportifs affiliés, ayant contrevenu aux obligations contenues dans les dispositions de la présente loi.

Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives.

Article 156 : L'introduction d'objets contondants et tranchants, d'alcool, de tabac, de stupéfiants et de substances dopantes de toute nature dans une enceinte sportive est interdite à l'occasion d'une compétition ou d'une manifestation sportive.

Tout contrevenant s'expose à l'interdiction de paraître dans les enceintes sportives pendant une certaine période fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE II : L'ASSURANCE SPORTIVE

Article 157 : L'Etat, en relation avec les associations, les fédérations et groupements sportifs, suscite la mise en place d'une assurance au profit des athlètes licenciés, des encadreurs et des organisateurs ou promoteurs de manifestations sportives.

Article 158 : Les associations, les fédérations, les groupements sportifs et les organisateurs de manifestations sportives souscrivent pour l'exercice de leurs activités aux garanties d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 159 : L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les personnes visées à l'article 158 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.

Article 160 : L'exploitation d'un établissement ou d'une infrastructure sportive est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans sa structure pour y exercer leurs activités.

TITRE VIII : LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 161 : La prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives constituent des actions permanentes et prioritaires pour le développement et la promotion des activités physiques et sportives.

Les règles de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives sont définies conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 162 : La prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives visent à réaliser, notamment les objectifs suivants :

- la promotion des valeurs du sport et de l'olympisme ;
- la propagation de l'éthique sportive et du fair-play ;
- la sensibilisation des citoyens au civisme, au respect d'autrui et de la chose publique, et la lutte contre les incivilités ;
- la promotion de la culture de la paix et de la tolérance ;
- la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives.

Article 163 : Les mesures de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives s'articulent, notamment autour de :

- la mise en place de moyens pour la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;
- la coordination des actions et mesures des interventions des acteurs prévus à l'article 164 ci-dessous ;
- la sanction des actes de violence qui portent atteinte à l'organisation des manifestations sportives, à la quiétude et à la sécurité du public et des biens.

CHAPITRE I : OBLIGATIONS DES ACTEURS DANS LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 164 : L'Etat, les collectivités locales, les fédérations sportives nationales, les ligues et clubs sportifs, les services concernés et les personnels d'encadrement sportif, les dirigeants sportifs, les sportifs ou tout organisateur de manifestations sportives public ou privé et les médias, œuvrent activement à la prévention et/ou assurent la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives.

A ce titre, ils sont tenus d'assumer leurs obligations, de mobiliser et de combiner les moyens susceptibles de favoriser la prévention et l'élimination de la violence dans les infrastructures sportives, notamment par :

- la réunion de conditions adéquates pour le déroulement des manifestations sportives dans la sérénité ;

- la sensibilisation des familles à contribuer à la prévention et à la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;
- la promotion et la sensibilisation par les établissements d'éducation, d'enseignement et de formation, de la citoyenneté, du civisme et des valeurs de paix, et de tolérance que véhiculent le sport et l'olympisme ;
- l'encouragement des initiatives du mouvement associatif dans le domaine de la prévention de la violence dans les infrastructures sportives ;
- la promotion des valeurs sportives et l'accompagnement des comités de supporters régulièrement constitués ;
- l'encouragement des études et des recherches relatives à la prévention et à la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives.

Article 165 : L'Etat, les collectivités locales et les services concernés, ainsi que les fédérations, ligues, clubs et associations sportifs, les gestionnaires des infrastructures sportives, et les organisateurs de manifestations sportives, et tout établissement organisme ou personne de droit public ou privé habilités à organiser des manifestations sportives, chacun dans son domaine de compétence, doivent réunir les conditions et œuvrer à la bonne organisation, à la sécurisation et au déroulement des manifestations sportives, assurer ou participer à la formation des stadiers chargés notamment :

- de contrôler les accès intérieurs et extérieurs des infrastructures sportives ;
- d'assurer la séparation des spectateurs ;
- d'appliquer le règlement intérieur de l'infrastructure sportive ;
- d'informer les services compétents, les premiers secours, la protection civile et toute autre instance concernée des faits menaçants la sécurité au sein de l'infrastructure sportive.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 166 : Les clubs et associations sportifs organisant des manifestations sportives sont tenus de mettre en place un comité des supporters chargé, notamment :

- de participer à la détermination et à la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de prévenir et de lutter contre la violence dans les infrastructures sportives dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;
- de promouvoir le fair-play, de propager et de sauvegarder l'éthique sportive parmi ses membres.

Article 167 : L'information constitue un élément fondamental dans la promotion du mouvement sportif et un acteur principal à la propagation des valeurs et des principes sains du sport. Elle permet de lutter contre la violence et toute pratique portant atteinte aux idéaux sportifs.

Article 168 : L'Etat et les collectivités locales, les moyens d'information et de communication publics et privés, le mouvement associatif, chacun dans son domaine de compétence, doivent promouvoir des actions de prévention, d'éducation et de sensibilisation en direction des différentes franges de la société, notamment les jeunes, à l'effet de lutter contre les comportements portant atteinte à l'éthique sportive et au fair-play.

Article 169 : Les athlètes et les personnels d'encadrement sportif, administratif et technique ainsi que le public doivent adopter un comportement exemplaire à travers, notamment le respect des lois et règlements en vigueur et des personnes ainsi que la préservation des biens. Ils doivent, en outre, contribuer à la prévention et à la lutte contre la violence dans le milieu sportif, notamment par l'organisation des activités éducatives, de sensibilisation et de fair-play.

CHAPITRE II : COORDINATION ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 170 : Il est institué une Commission nationale exécutive de Prévention et de Lutte Contre la Violence dans les infrastructures sportives. Elle est dotée de Comités régionaux.

Article 171 : Sans préjudice des attributions dévolues aux structures et services compétents, la commission nationale exécutive et les comités régionaux de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives sont chargées, notamment d'étudier, de proposer et de veiller à la mise en œuvre de toutes mesures concourant à la prévention et à la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives et d'œuvrer à la concertation intersectorielle dans ce domaine.

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale exécutive et des Comités régionaux sont fixés par voie réglementaire.

Article 172 : Il est établi une liste nationale des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives. Le liste nationale des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives est tenue et mise à jour régulièrement. Elle est transmise à l'administration chargée de la protection des données à caractère personnel.

Article 173 : Les autorités investies du pouvoir de maintien de l'ordre interviennent en matière de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives conformément à leurs attributions, aux procédures établies et aux lois et règlements en vigueur.

Article 174 : L'organisateur de la manifestation sportive doit mettre en place un service d'ordre chargé, notamment de contrôler l'accès à l'infrastructure sportive et de prévenir l'inobservation des mesures d'ordre et les actes de désordre susceptibles de mettre en péril la sécurité du public et des biens et d'entraver le bon déroulement de la manifestation sportive .

Article 175 : Les fédérations sportives nationales doivent édicter des règlements particulièrement pour les manifestations nécessitant des mesures particulières de sécurité pour lesquelles elles doivent insérer dans leurs règlements des dispositions spécifiques à ce type de manifestations, notamment les sanctions disciplinaires à l'encontre des clubs, dirigeants sportifs, comités des supporters et personnels d'encadrement sportif qui enfreignent ces dispositions.

TITRE IX : DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 176 : Des distinctions et récompenses sont décernées aux personnes dont le résultat sportif ou l'action aura contribué à la promotion et au développement des activités physiques et des sports ainsi qu'à la consolidation de l'honneur et du prestige national.

Il est institué un Ordre du Mérite Sportif destiné à récompenser les sportifs, les personnes ayant contribué au développement du Sport, des activités physiques et sportives au Mali ou ayant rendu des services exceptionnels aux instances sportives nationales et internationales.

Les conditions et modalités d'octroi des distinctions et récompenses sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE X : LES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 177 : Le ministre chargé des Sports définit, en relation avec le Comité National Olympique Sportif du Mali, le Comité National Paralympique du Mali et les fédérations sportives nationales, la stratégie nationale dans le domaine des relations avec les instances sportives internationales. A ce titre, la fédération sportive nationale est tenue d'informer le ministre chargé des Sports de son adhésion aux instances sportives internationales.

La candidature d'un membre d'une fédération sportive nationale pour l'exercice de fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale est soumise à l'avis préalable de sa fédération, du Comité National Olympique et Sportif du Mali ou du Comité National Paralympique du Mali.

Le ministre chargé des Sports fixe les conditions d'accueil et d'implantation des sièges des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national ainsi que les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions supérieures au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

Les modalités de soutien de l'Etat aux instances sportives internationales et/ou continentales dont le siège est implanté sur le territoire national sont fixées par voie conventionnelle entre le ministre chargé des sports, et les instances sportives concernées. Les modalités d'application des alinéas 3 et 4 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 178 : Toute manifestation sportive organisée au Mali par un opérateur étranger est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des Sports en collaboration avec les ministres concernés ainsi qu'à l'avis du Comité National Olympique et Sportif du Mali et de la fédération sportive nationale concernée. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 179 : Les dirigeants membres élus bénéficient d'un détachement durant leur mandat électif lorsqu'ils sont membres dans les organes exécutifs d'instances sportives internationales.

Le ministre chargé des Sports veille au suivi des formalités relatives à leur détachement auprès des institutions, des établissements et des administrations publiques dont ils relèvent. Ils sont réintégrés dans leur corps d'origine à l'issue de leur mandat électif.

Article 180 : L'organisation des grands événements sportifs et des compétitions sportives internationales se déroulant sur le territoire national peut être confiée à des comités d'organisation créés par voie réglementaire.

L'organisation des grands événements sportifs et des compétitions sportives internationales par toute instance sportive est soumise à une étude préalable d'impact ainsi qu'à une évaluation financière établies par cette instance sportive. Aucun engagement ne peut être pris par une instance sportive concernée sans l'accord préalable du ministre chargé des Sports.

TITRE XI : DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 181 : Outre les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de faute grave ou d'inobservation des lois et règlements sportifs, le sportif ou le collectif de sportifs et les personnels d'encadrement, encourent des sanctions disciplinaires. Les cas de faute grave, la nature de la sanction, les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les voies de recours sont fixés par les statuts des instances sportives concernées.

Article 182 : Les fédérations sportives nationales édicte dans leurs règlements des dispositions destinées à juguler et à résoudre par leurs organes ou ceux de leurs structures affiliées tous conflits pouvant, notamment perturber la participation et le bon déroulement des compétitions et des championnats ainsi que le bon fonctionnement desdites structures.

Article 183 : Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de dysfonctionnements graves, de non-respect de la législation et de la réglementation en matière contractuelle, de gestion et de contrôle de l'utilisation des aides et subventions publiques, ou de fautes graves engageant la responsabilité

du ou des dirigeants des instances de la fédération sportive nationale ainsi que des structures qui lui sont affiliées, ou lorsque des impératifs d'ordre public et d'intérêt général le requièrent le ministre chargé des Sports, après avis du Comité National Olympique du Mali ou du Comité National Paralympique du Mali et peut prononcer les mesures disciplinaires et/ou conservatoires suivantes :

- la suspension des subventions et aides publiques jusqu'à ce que la fédération sportive nationale ou les structures qui lui sont affiliées prennent les mesures nécessaires conformément à leurs prérogatives statutaires en vue de normaliser la situation ;
- le retrait de la délégation de mission de service public accordée à la fédération sportive nationale notamment en cas de non application des dispositions du 1^{er} tiret ci-dessus ;
- le retrait de la reconnaissance d'utilité publique accordée à la fédération sportive nationale, notamment en cas de non application des dispositions du 1^{er} tiret ci-dessus ;
- la suspension temporaire des activités de la fédération sportive nationale, ligue ou du club sportif ;
- la suspension temporaire ou la radiation du ou des membres des organes dirigeants de la fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif ;
- la mise en place de procédures de gestion particulières et temporaires en vue d'assurer la continuité des activités de la fédération sportive nationale, de la ligue ou du club sportif.

Les mesures prises par le ministre chargé des Sports peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 184 : Les mesures disciplinaires et conservatoires prévues à l'article 183 ci-dessus, sont appliquées à toute fédération sportive nationale, ligue et club sportifs ou à toute personne physique ou morale qui organise des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du ministre chargé des Sports.

Article 185 : Toute ligue ou tout club sportif doit, dans le cadre de l'organisation des compétitions sportives, se conformer au programme arrêté par la fédération sportive nationale d'affiliation.

Article 186 : Outre les dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur, dans le cas où l'ordre public est troublé suite à des actes de violence commis par les membres ou les supporters des clubs ou des associations sportifs lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive, le ministre chargé des Sports ou les autorités territorialement compétentes, peuvent procéder chacun en ce qui le concerne à la suspension de toute subvention ou aide destinée à ces clubs ou associations sportifs.

La subvention ou l'aide ne peut être rétablie que lorsque le club ou l'association sportive concernée ont pris les mesures de nature à éliminer les causes ayant engendré la violence.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 187 : Les enregistrements des caméras vidéo et autres systèmes de surveillance installés dans les infrastructures sportives pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre, la feuille de match rédigée par les arbitres et/ou le rapport du délégué officiel de la manifestation sportive sont utilisés dans l'identification des auteurs des infractions dans le cadre de la législation en vigueur.

Article 188 : Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions antidopage, les agents du secteur chargé des Sports, dûment assermentés et commissionnés à cet effet.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 189 : Pour l'exercice de leurs fonctions, les agents cités à l'article 188, ci-dessus, prêtent serment devant la juridiction territorialement compétente.

La formule du serment est la suivante : « Je jure de respecter la loi dans l'exercice de ma mission ; d'accomplir strictement ma mission conformément aux dispositions antidopage et tout ce qui est de nature à ternir l'éthique sportive ; de servir les intérêts du sport avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité ».

Article 190 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs, toute personne qui enfreint les dispositions de l'article 164 ci-dessus, ou s'oppose aux mesures de contrôle des agents prévus à l'article 165 et 166 ci-dessus.

Article 191 : Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale.

Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs, le fait d'exercer l'activité d'agent sportif sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non renouvellement ou de retrait de cette licence et en violation des dispositions de l'alinéa I du présent article.

Article 192 : Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire aux garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article 158 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 francs.

Est puni également des mêmes peines, le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique et sportive dans les conditions visées à l'article 159 sans souscrire aux garanties d'assurance prévues à cet effet.

Article 193 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, quiconque enfreint aux dispositions des articles 139 et 140 ci-dessus, relatives respectivement à l'interdiction du transfert et au changement de destination d'une subvention publique.

Article 194 : Est puni d'une amende de 250.000 à 500.000 francs, tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée qui :

- détient sans raison médicale justifiée une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste prévue à l'article 151 ci-dessus ;
- s'oppose aux mesures de contrôle prévues à l'article 153 ci-dessus ;
- ne respecte pas les décisions disciplinaires d'interdiction de la commission nationale de lutte contre le dopage.

Article 195 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque organise une manifestation sportive dans une infrastructure sportive non homologuée conformément à l'article 125 de la présente loi.

Article 196 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui exerce l'activité de représentant de sportif ou d'un groupe de sportifs sans être titulaire de la licence de « manager ».

Article 197 : Outre les mesures disciplinaires prévues à l'article 180 ci-dessus, sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, les personnes physiques qui organisent des manifestations sportives ouvertes à la participation internationale sans l'accord préalable du ministre chargé des Sports.

Les personnes morales citées à l'article 178 ci-dessus, auteurs des infractions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus encourrent une amende de 2.500.000 à 5.000.000 francs.

Article 198 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est puni d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, le défaut de déclaration des ressources reçues et/ou le défaut de présentation des comptes par toute structure d'organisation et d'animation sportive à l'administration chargée des Sports.

Article 199 : Est puni d'une amende de 1 000 000 à un 1 500 000 francs, tout exploitant d'infrastructure sportive accueillant des activités physiques et sportives qui ne souscrit pas une assurance particulière pour la couverture des risques découlant de sa responsabilité civile.

Article 200 : Est puni d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs tout organisateur de manifestations et compétitions sportives, qui ne souscrivent pas une assurance particulière pour la couverture des risques encourus dans le cadre des activités sportives organisées. En cas de récidive l'amende est portée au double.

Article 201 : Est puni d'une amende de 100.000 à 200.000 francs quiconque accède aux infrastructures sportives lors ou à l'occasion du déroulement des manifestations sportives par la force ou l'escalade.

La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement et l'amende de 250.000 à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines, lorsque l'auteur de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, pénètre ou tente de pénétrer en état d'ivresse manifeste à l'intérieur des infrastructures sportives.

Article 202 : Est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 250.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines quiconque aura introduit ou tenté d'introduire des boissons alcoolisées dans une infrastructure sportive lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive.

Article 203 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs quiconque qui lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive pénètre ou tente de pénétrer à l'intérieur des infrastructures sportives en possession ou sous l'effet de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Article 204 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et une amende de 1 000 000 francs ou l'une de ces deux peines, quiconque qui lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive introduit ou est appréhendé en possession d'arme blanche à l'intérieur des infrastructures sportives ou dans leurs périphéries.

Article 205 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, toute personne qui lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive introduit ou détient dans l'infrastructure sportive des produits pyrotechniques, des fusées ou des pétards ainsi que tout autre objet de même nature pouvant porter atteinte à la sécurité du public à l'organisation ou au déroulement de la manifestation sportive.

La peine est portée au double lorsque l'infraction est commise par tout personnel d'encadrement sportif, sportif ou agent chargé de l'organisation, du contrôle des entrées aux infrastructures sportives ou du maintien de l'ordre qui a introduit ou s'est rendu complice dans la facilitation d'accès de personnes en possession des produits et objets cités à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Article 206 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, toute personne qui procède à l'utilisation et au lancement des produits cités à l'article 202 ci-dessus, dans les gradins ou dans les aires affectées aux manifestations sportives.

Article 207 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, ou de l'une de ces deux peines, quiconque lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive :

- incite le public à la violence ou le provoque par des paroles, ou des gestes à l'intérieur ou à la périphérie des infrastructures sportives ;
- provoque l'interruption d'une manifestation sportive en troublant la sécurité des personnes et des biens en pénétrant ou en envahissant l'aire de jeu sur laquelle se déroule la manifestation sportive ;
- empêche délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en occupant en réunion les espaces de l'infrastructure sportive.

Article 208 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, quiconque, lors du déroulement ou à l'occasion d'une manifestation sportive procède :

- au jet de projectiles ou d'objets et mobiliers dans l'infrastructure sportive ;
- au caillassage ou au jet de tout autre projectile contre les moyens de transports des personnels d'encadrement sportif, des citoyens, ou des équipes participantes ou de leurs supporters.

La peine est portée au double lorsque le jet ou le caillassage vise les moyens d'intervention des services chargés de la sécurité, des secours et de la protection civile.

Article 209 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, quiconque lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive introduit ou porte des signes, des étendards comportant des expressions injurieuses, écrits ou des images grossières attentatoires à la dignité et à la sensibilité des personnes ou placarde des banderoles incitant à la haine, à la xénophobie, au désordre ou à la violence.

Article 210 : Sans préjudice des dispositions prévues en matière de protection de l'emblème ou de l'hymne national, est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, quiconque porte atteinte à l'hymne ou l'emblème national d'un Etat étranger lors ou à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive.

Article 211 : Sans préjudice des peines prévues par la présente loi, est puni conformément aux dispositions du code pénal quiconque commet des violences, voies de fait ou actes de destructions à l'encontre des personnes et des biens à l'intérieur ou à l'extérieur d'une infrastructure sportive lors ou à l'occasion d'une manifestation sportive.

Article 212 : Les peines sont portées au double lorsque les auteurs des infractions prévues aux articles 201, 204 et 205 au moment des faits, dissimulent volontairement tout ou partie de leurs visages afin de ne pas être identifiés.

Article 213 : Est puni d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs quiconque qui sans autorisation procède à la vente de manière illicite des billets ou titres d'accès à l'infrastructure sportive lors ou à l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive.
La peine est d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs ou de l'une de ces deux peines, si la vente prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, est le fait d'un agent chargé de la vente des billets.

Article 214 : Est puni conformément aux dispositions du Code pénal quiconque procède à la falsification de billets d'accès à l'infrastructure sportive.

Article 215 : Sont punis d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs, les organisateurs des manifestations sportives qui n'ont pas pris les mesures en matière de prévention et de lutte contre la violence prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par les règlements des structures d'organisation et d'animation sportive en cas de survenance d'actes de violence dans les infrastructures sportives, dus à leur négligence.

Le club sportif assume l'indemnisation des dommages survenant dans les infrastructures sportives lorsqu'il est établi que les actes de violence et les actes de destruction sont le fait de son encadrement technique ou administratif, de ses joueurs ainsi que de ses supporters lorsque ce club n'a pas pris les mesures prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Article 216 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 francs quiconque qui dans le but de modifier le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive en violation des règlements et normes sportifs qui la régissent offre ou promet d'offrir directement ou indirectement des présents, des dons ou tous autres avantages matériels et financiers à toute personne, notamment le joueur, l'entraîneur, l'arbitre, le jury, l'organisateur, le dirigeant sportif bénévole élu, le dirigeant de société sportive commerciale, le manager ou le personnel d'encadrement sportif.

Sont passibles des mêmes peines les personnes citées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, lorsqu'elles sollicitent ces avantages pour elles-mêmes ou pour autrui dans le but de modifier le déroulement d'une compétition ou manifestation sportive en violation des règlements et normes sportifs qui la régissent.

Est passible des peines prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne qui offre ou promet d'offrir, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des présents, des dons, ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, à quiconque chargé d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs, afin que ce dernier modifie, par un acte ou une abstention, le déroulement normal et équitable de cette manifestation.

Article 217 : Les auteurs des infractions prévues aux articles 201 et 214 de la présente loi peuvent encourir également l'interdiction d'accès aux infrastructures sportives pour une période n'excédant pas cinq (5) ans.

Article 218 : Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs, quiconque pénètre dans l'infrastructure sportive en violation de l'interdiction d'accès prévue aux articles 201 et 202 ci-dessus.

TITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 219 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et le développement des activités physiques et sportives.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-038/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 01-077 DU 18 JUILLET 2001 FIXANT LES REGLES GENERALES DE LA CONSTRUCTION

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 06 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 2, alinéa 1^{er}, 42, 43, 44 et 49 de la Loi n° 01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la construction sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2, alinéa 1 bis

Article 2, alinéa 1 bis (nouveau) : Au sens de la présente loi, on entend par :

Construction : des installations faites à partir de matériaux, produits et composants de construction et qui sont liées au sol. Une liaison au sol a lieu aussi quand l'installation à travers son propre poids repose au sol ou fait un déplacement limité sur des rails, ou encore selon les objectifs de son utilisation, elle est pratiquement stationnaire.

Sont aussi considérés comme constructions :

- 1) Les dépôts et carrières ;
- 2) Les lieux de stockage et d'exposition ;
- 3) Les places de camping ;
- 4) Les espaces de jeux et sport ;
- 5) Les parkings ;

- 6) Les échafaudages ;
- 7) Les dispositifs assurant la sécurité statique des constructions.

Article 43 : Le permis de construire est instruit et délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est institué le paiement des frais d'instruction du permis de construire dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 44 : Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions doivent veiller à ce que les règles et les prescriptions techniques soient respectées lors de la réalisation, de la modification de l'utilisation, du changement de fonction ainsi que de l'entretien des constructions, des installations et équipements.

Les autorités chargées du contrôle et de la réglementation des constructions peuvent commettre des experts ou des bureaux d'expertise.

Les personnes chargées du contrôle du respect de la réglementation des constructions sont autorisées à accéder aux parcelles, aux constructions ainsi qu'aux appartements.

En cas de constat de non-respect de la législation, les agents des services techniques chargés du contrôle peuvent procéder à l'arrêt immédiat des travaux, au marquage des réalisations et à la saisie du matériel sur le chantier. La gestion du matériel saisi se fait conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents des services techniques désignés par arrêté du ministre chargé de la Construction, veillent au contrôle et dressent des procès-verbaux à l'intention du Représentant de l'Etat auprès de la Commune concernée, du Procureur de la République et du Ministre chargé de la construction. A cet effet, ils prêtent serment et bénéficient de mandat officiel à travers une carte service.

Article 44 ter. : *En cas de construction, en violation de la réglementation, sur les domaines immobiliers public et privé de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale, sur la base desdits procès-verbaux, le Représentant de l'Etat auprès de la Commune concernée, doit ordonner la démolition partielle ou totale des constructions aux frais du contrevenant après constat d'un expert immobilier agréé et d'un huissier de justice. Nonobstant la libération des lieux, le procureur peut engager les poursuites nécessaires contre le contrevenant à la réglementation.*

En cas de construction, en violation de la réglementation, sur le domaine immobilier privé, autre que celui de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale, sur la base des procès-verbaux de contrôle, le procureur engage les poursuites nécessaires contre le contrevenant à la réglementation et le Tribunal peut ordonner la démolition totale ou partielle des constructions concernées.

En cas de construction, sans titre ni droit, sur le domaine immobilier privé, autre que celui de l'Etat ou d'une Collectivité Territoriale, sur la base des procès-verbaux de contrôle, le Représentant de l'Etat auprès de la Commune concernée, en attendant une décision de justice, doit ordonner l'arrêt des travaux.

Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violations contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables des mêmes faits à l'égard des agents de contrôle des services techniques visés au présent article.

Article 49 : Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 11 jours à 3 mois et d'une **amende** de 20 000 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. n'aura pas installé le panneau de chantier en violation de l'alinéa 3 de l'article 14 de la présente loi ;
2. n'aura pas informé à temps l'autorité chargée du contrôle et de la réglementation des constructions d'un changement intervenu au niveau de la maîtrise d'ouvrage, en violation de l'alinéa 4 de l'article 38 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 100 000 à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

1. aura édifié une construction malgré un arrêt interruptif des travaux ;
2. aura volontairement refusé de présenter ou n'aura pas déposé les documents requis sur le chantier ;
3. aura enfreint aux dispositions concernant la desserte des terrains, aux règles d'implantation et d'emprise au sol et aux règles de hauteur ;
4. qu'il soit architecte, ingénieur, entrepreneur ou promoteur immobilier, aura participé à l'exécution de travaux non autorisés ;
5. aura effacé ou enlevé les marquages faits sur les constructions par les agents des services techniques chargés du contrôle ;
6. aura rétréci les accès ainsi que les aires carrossables par des constructions, ne les aura pas tenus continuellement libres ou y aura garé des engins, en violation de l'alinéa 6 de l'article 5 de la présente loi ;
7. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura stationné ou déposé des objets sur les issues de secours ou sur les aires de mouvement pour engins des sapeurs-pompiers ;
- b) n'aura pas tenu les issues de secours libres ou ne les aura pas éclairées pendant l'obscurité au moment du fonctionnement de l'établissement de réunion ;
- c) aura fermé les portes ou les aura maintenues fixes ;

- d) aura gardé sur la scène, les extensions ou d'autres aires de jeux, les décorations, les meubles, les accessoires, les habits et objets semblables ;
- e) aura utilisé sur la scène des décorations et équipements en matériaux inflammables ;
- f) aura utilisé sur les avant-scènes et les estrades autres que les décorations et éléments de décors incombustibles ou aura fixé sur les éléments de fixation les meubles et lampes en matériaux inflammables ;
- g) n'aura pas été présent ou représenté pendant l'exploitation de l'établissement ;
- h) aura autorisé le fonctionnement des scènes ou des estrades sans que le personnel technique soit présent ;
- i) aura autorisé le fonctionnement d'une installation sans que la surveillance sécurité incendie soit assurée ;
- j) n'aura pas pris en compte les remarques et suggestions de la surveillance sécurité incendie ;
- k) aura changé l'ordre fixé dans le plan des chaises ou aura occupé des places non prévues sur le plan ;
- l) aura gardé dans la salle de réunion plus de bandes de films qu'autorisées ;

1. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des immeubles de grande hauteur, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) n'aura pas tenu libre les issues de secours ;
- b) aura fixé les portes à l'état ouvert sans dispositifs de réaction à la fumée ;
- c) n'aura pas maintenu en service de manière permanente l'éclairage de sécurité.

2. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura gardé dans les voies de secours et d'évacuation des produits et matériels combustibles comme les livres, les papiers et le matériel scolaire ;
- b) n'aura pas gardé dans les lieux spécialement appropriés les déchets, tels que le matériel d'emballage, les anciens papiers, etc. ;
- c) aura fixé les portes coupe-feu ;
- d) n'aura pas disposé au rez-de-chaussée en un endroit bien visible les plans comportant toutes les informations de sécurité ;
- e) n'aura pas tenu libre les espaces destinés aux sapeurs-pompiers ;

3. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura garé des véhicules ou déposé des objets sur les issues de secours hors du bâtiment ainsi que les parkings et les aires de mouvement pour les sapeurs-pompiers ;

- b) n'aura pas tenus libre ou n'aura pas éclairé les issues de secours à l'intérieur du bâtiment en cas d'obscurité pendant le temps de fonctionnement de l'établissement ;
- c) aura fixé les portes étanches à la fumée et se fermant automatiquement ainsi que les portes de la classe de résistance au feu P 30 et P 90, de même que celles munies de dispositifs de fixation réagissant à la fumée ;
- d) n'aura maintenu en service pendant la présence des clients, l'éclairage de sécurité dans les établissements de restauration et de façon permanente dans les établissements d'hébergement ;
- e) aura utilisé des matériaux n'ayant pas les propriétés définies pour les décorations ;
- f) n'aura pas éloigné les déchets inflammables des salles de restauration ;
- g) n'aura pas mis à l'endroit indiqué le panneau d'identification des issues de secours dans les établissements d'hébergement ;

4. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura garé des engins ou déposé, stocké ou suspendu des objets sur les issues de secours ainsi que les aires de mouvement des engins des sapeurs-pompiers ;
- b) aura fermé les portes donnant sur les issues de secours de sorte qu'il n'est pas facile de les ouvrir ;
- c) aura fermé les ouvertures des portes, portails ou passages pendant les heures d'exploitation ;
- d) n'aura pas éclairé les issues de secours et les indications ;
- e) aura déposé des articles et stands de vente sur les escaliers ou les paliers d'escalier ;
- f) aura utilisé à l'intérieur des salles de vente, des vitrines ou des salles d'exposition des matériaux de décoration qui ne sont pas difficilement inflammables, ou aura posé dans les couloirs principaux ou dans les cages des escaliers principaux des décorations.

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 F ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

1. aura utilisé des matériaux, produits ou composants de construction non règlementés, en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 20 de la présente loi ;
2. aura utilisé des techniques de construction prévues à l'article 24 de la présente loi sans les autorisations et accords requis ;
3. n'aura pas commis une entreprise pour l'exécution d'une construction nécessitant une entreprise, en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la présente loi ;
4. aura exécuté lui-même ou avec l'aide des connaissances des travaux de démolition nécessitant une autorisation en violation de l'alinéa 2 de l'article 38 de la présente loi.
En cas de récidive, le maximum de la peine est appliqué ;

5. aura entrepris ou implanté une construction sans permis de construire en violation de l'article 41 de la présente loi. Au cas où la construction ne serait pas conforme à la vocation du terrain, en plus des sanctions ci-dessus citées, la construction sera entièrement démolie ;

6. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de réunion, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura fumé, utilisé du feu ouvert ou gardé des liquides inflammables aux endroits spécifiés ;
- b) aura fumé, utilisé du feu ouvert, en particulier des allumettes et des briquets ou aura utilisé des appareils de cuisine dans la cabine de projection des films en Celluloïd ;
- c) n'aura pas suspendu le fonctionnement de l'établissement de réunion en cas de panne d'une installation, d'un équipement ou d'un dispositif nécessaire à la sécurité ;

7. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements hospitaliers, fixées par décret pris en Conseil des Ministres:

- a) n'aura pas fait les contrôles ou ne les aura pas faits à temps ;
- b) n'aura pas réparé les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;

8. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements d'enseignement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) n'aura pas fait les contrôles ou ne les aura pas faits à temps ;
- b) n'aura pas réparé les défauts constatés par les experts lors des contrôles ;
- c) aura utilisé du feu ouvert dans les salles non appropriées et sans contrôle permanent ;
- d) n'aura pas entretenu et contrôlé régulièrement les installations techniques et équipements ;
- e) n'aura pas tenu prêts les extincteurs de feu dans les salles avec un risque élevé d'incendie ;

9. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements de restauration et d'hébergement, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) n'aura pas fait faire les contrôles prescrits ou ne les aura pas faits faire à temps ;
- b) ne répare pas les défauts constatés ;

10. en violation des règles spécifiques applicables à la réalisation et à l'exploitation des établissements commerciaux, fixées par décret pris en Conseil des Ministres :

- a) aura fumé ou utilisé un feu ouvert ;

- b) aura utilisé les cuisinières à rayonnement électrique ;
 c) aura fait des travaux de soudure ou des travaux de feu semblables sans supervision du service de sécurité incendie.

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de 1 à 2 ans et d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 de Francs ou de l'une de ces deux peines, toute personne, qui malgré des connaissances suffisantes, aura fait des fausses déclarations ou aura déposé des faux documents pour avoir ou empêcher l'exécution d'un acte administratif émis, conformément à la présente loi. En cas de récidive, le maximum de la peine est toujours appliqué.

Le Tribunal peut, en outre, ordonner la démolition totale ou partielle des constructions.

Sera passible des sanctions administratives et judiciaires, conformément à la réglementation en vigueur, toute autorité qui aura enfreint à la réglementation en matière de permis de construire.

Article 2 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 03-044 du 30 décembre 2003 portant modification de la Loi n° 01-077 du 18 juillet 2011 fixant les règles générales de la construction.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-039/ DU 14 JUILLET 2017 2017
 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
 CADRE POUR LA PROTECTION DES
 INVESTISSEMENTS, SIGNE A DJAKARTA
 (INDONESIE) LE 18 MAI 2016, ENTRE LE
 GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
 ET LA BANQUE ARABE POUR LE
 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE
 (BADEA)**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
 du 22 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :**

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord cadre pour la protection des investissements, signé à Djakarta (Indonésie) le 18 mai 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement économique en Afrique (BADEA).

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-040/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT
 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-016/
 P-RM DU 13 MARS 2017 PORTANT CREATION DU
 CENTRE DE MEDECINE DU SPORT**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
 du 22 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-016/ P-RM du 13 mars 2017 portant création du Centre de Médecine du Sport.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-041/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT
 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-006/
 P-RM DU 14 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION
 DE LA DIRECTION DU SERVICE NATIONAL DES
 JEUNES**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
 du 22 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-006/ P-RM du 14 février 2017 portant création de la Direction du Service national des Jeunes.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**LOI N°2017-042/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT
 RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-017/
 P-RM DU 21 MARS 2017 PORTANT CREATION DE
 LA DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES
 RELIGIEUSES ET DU CULTE**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
 du 22 juin 2017**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
 teneur suit :**

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-017/ P-RM du 21 mars 2017 portant création de la Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-043/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-016/ P-RM DU 31 MARS 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD, SIGNE A DAKAR LE 28 NOVEMBRE 2014, ENTRE LE MALI ET LE CANADA, CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-016/ P-RM du 31 mars 2016 autorisant la ratification de l'Accord, signé à Dakar le 28 novembre 2014, entre le Mali et le Canada, concernant la promotion et la protection des investissements.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-044/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-008/ P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DANS LE DELTA INTERIEUR DU NIGER

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-008/ P-RM du 21 février 2017 portant création de l'Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-045/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-009/ P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION DU PROJET REGIONAL D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL MALI

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-009/ P-RM du 23 février 2017 portant création du Projet régional d'appui au Pastoralisme au Sahel Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-046/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-011/ P-RM DU 17 MARS 2016 PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 avril 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-011/ P-RM du 17 mars 2016 portant création de l'Unité de Gestion de la Grande Muraille Verte.

Bamako, le 14 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

LOI N°2017-047/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2017-002/ P-RM DU 08 FEVRIER 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 15 DECEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'AMENAGEMENT EN 2X2 VOIES DE LA TRAVERSE DE LA VILLE DE SIKASSO

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 07 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2017-002/P-RM du 08 février 2017 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 15 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque ouest africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement en 2x2 voies de la traversée de la ville de Sikasso.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2017-048/ DU 14 JUILLET 2017 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2016-023/P-RM DU 05 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE A BEIJING, LE 24 JUI 2012 PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2016-023/P-RM du 05 septembre 2016 autorisant la ratification du Traité de Béijing sur les Interprétations et Exécutions audiovisuelles, adopté à Beijing, le 24 juin 2012 par la Conférence diplomatique sur la Protection des Interprétations et Exécutions audiovisuelles.

Bamako, le 14 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRETS

DECRET N°2017-0580/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE D'OFFICIERS GENERAUX ATTEINTS PAR LA LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifié, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 31 décembre 2017 :

OFFICIERS GENERAUX ADMISSIBLE A LA RETRAITE A COMPTER DU 31 DECEMBRE 2017

ARMEE DE TERRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Youssef	GOITA	G/B	311° CCS	Vers 1950	16/10/1972	1098

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Sékou	NIAMBELE	G/B	DTTA	Vers 1950	16/10/1972	1098

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0581/P-RM DU 18 JUILLET 2017 PORTANT ADMISSION D'OFFICIERS GENERAUX DANS LA DEUXIEME SECTION PAR LIMITE D'AGE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971, modifié, fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Officiers généraux des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis dans la deuxième section à compter du 31 décembre 2017 :

LISTE NOMINATIVE DES OFFICIERS GENERAUX ADMISSIBLES A LA 2° SECTION AU 31/12/2017**ARMEE DE TERRE :**

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Gabriel	POUDIOUGOU	G/D	311° CCS	Vers 1955	01/11/1975	1140

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Mamadou Lamine	BALLO	G/D	341° CCSG	31/12/1955	01/11/1974	1140

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

N°	Mle	Prénoms	Nom	Grade	Unité	Date de naissance	Date d'Incorporation	Indice
01	Mr	Amadou S.	GUEYE	G/B	DTTA	Vers 1955	01/10/1974	1098

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0582/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'INTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-056/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°03-244/P-RM du 23 juin 2003 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Intérieur :

- Monsieur **Ibrahima Papa SANGHO**, N°Mle 0109-635.K, Ingénieur des Constructions civiles ;

- Madame **SANOGO Djéneba Mamadou DIARRA**, N°Mle 0109-194.J, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0583/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA
REFORME DE L'ETAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat :

- Monsieur **Zoumana DIARRA**, N°Mle 0145-876.T, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

- Monsieur **Modibo DIABATE**, N°Mle 939-51.T, Magistrat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Droits de l'Homme et de la Réforme de l'Etat,
Maître Kassoum TAPO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0584/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Markatié DAOU**, Spécialiste en Science de l'Education, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0585/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-031/P-RM du 25 septembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-592/P-RM du 03 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°09-600/P-RM du 04 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau :

- Monsieur **Cheick Fanta Mady TOUNKARA**, N°Mle 483-24.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Madame **Nassarata BAGAYOKO**, N°Mle 982-10.X, Administrateur civil ;
- Madame **Maïmouna Mahamadoun DOUMBIA**, N°Mle 0120-122.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Madame **Salimatou TRAORE**, N°Mle 0129-036.G, Planificateur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0586/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2014-0652/P-RM DU 02 SEPTEMBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT DU
PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2014-0652/P-RM du 02 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Modibo TRAORE**, N°Mle 984-31.W, Conseiller des Affaires étrangères, en qualité de **Directeur adjoint** du Protocole de la République, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre Affaires étrangères et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0587/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015-0616/P-RM DU 05 OCTOBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE LA METEOROLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-004/P-RM du 24 février 2012, ratifiée, portant création de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2012-124/P-RM du 27 février 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2015-0616/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 05 octobre 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. Au point « a » : Représentants des pouvoirs publics :

- Madame **MAIGA Souhayata HADARA**, représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;

II. Au point « b » : Représentant des Usagers :

- Monsieur **Abdoulaye DIARRA**, représentant de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraaires notamment celles du Décret n°2015-0616/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de la Météorologie (Mali-METEO), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre des Transports,
Maître Baber GANO

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0588/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du Centre national d'Odonto-Stomatologie ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-336/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration du Centre national d'Odonto-Stomatologie en qualité de :

Membres avec voix délibérative :*** Au titre des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Ibrahima DIONE**, représentant le Conseil du District de Bamako ;

*** Au titre des usagers :**

- Madame **COULIBALY Salimata DIARRA**, représentant les associations de défense des consommateurs;

- Madame **Djenebou KOUREISSI**, représentant les associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

*** Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- Monsieur **Diakaridia DEMBELE**, représentant la Direction générale du Budget ;

- Monsieur **Oumar Saïdou MAIGA**, représentant la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- Docteur **Alassane Balobo DICKO**, représentant la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- Monsieur **Adama COULIBALY**, représentant l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

- Monsieur **Bassirou SARR**, représentant l'Union technique de la Mutualité ;

- Docteur **BERTHE Aminata LY**, représentant l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- Madame **CISSE Aïssata Haby DIALLO**, représentant la Direction nationale du Développement social ;

* Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Monsieur **Moussa SISSOKO**, représentant les Association des retraités de la santé ;

- Monsieur **Souleymane TRAORE**, représentant les Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

* Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- Docteur **MAIGA Oumou DIARRA**, représentant la Direction nationale de la Santé ;

- Docteur **Djibril dit Yoro TOURE**, représentant les Ordres professionnels de la santé ;

- Monsieur **Mahamadou KAYA**, représentant la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

* Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Monsieur **Boubacar BA**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

* Au titre du personnel du Centre :

- Docteur **Ousseynou DIAWARA**, représentant les travailleurs ;

- Madame **GUINDO Aminata COULIBALY**, représentant les travailleurs ;

Membres avec voix consultative :

* Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Yaya WAIGALO**, représentant le Gouverneur du District de Bamako ;

* Au titre de la Direction du Centre :

- Professeur **Souleymane TOGORA**, Directeur général ;

* Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Madame **SINGARE Kadiatou DOUMBIA** Maître de Conférences, Agrégé à la Faculté de Médecine et d'Odonto-Stomatologie (FMOS) de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0589/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-345/P-RM du 07 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°2017-0315/P-RM du 08 avril 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-0320/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Hôpital de Kati en qualité de :

Membres avec voix délibérative :*** Au titre des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Sékouba GUINDO**, représentant le Conseil régional de Koulikoro ;

*** Au titre des usagers :**

- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant les associations de défense des consommateurs ;

- Madame **TOURE Assitan dite Bassoulé TRAORE**, représentant les associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

*** Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :**

- Madame **Réhana GABA**, représentant la Direction générale du Budget ;

- Madame **BALLO Sawé Grace Isabelle KEITA**, représentant la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- Docteur **Alassane Balobo DICKO**, représentant la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- Docteur **Mahamadou COULIBALY**, représentant l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

- Madame **Aïché DIARRA**, représentant l'Union technique de la Mutualité ;

- Docteur **Guidéré TEMBELY**, représentant l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- Madame **Mariama SOW**, représentant la Direction nationale du Développement social ;

*** Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :**

- Monsieur **Mamadou PAM**, représentant les Association des retraités de la santé ;

- Monsieur **Seydou Baba TRAORE**, représentant les Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

*** Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :**

- Monsieur **Gaoussou KEITA**, représentant la Direction nationale de la Santé ;

- Madame **TRAORE Fatoumata Binta AWE**, représentant les Ordres professionnels de la santé ;

- Madame **Mariam HAIDARA**, représentant la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

*** Au titre de la Commission médicale d'établissement :**

- Monsieur **Seydou SIMBO DIAKITE**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

*** Au titre du personnel de l'Hôpital :**

- Monsieur **Badara Aliou MAIGA**, représentant les travailleurs ;

- Monsieur **Hatogoma KEITA**, représentant les travailleurs ;

Membres avec voix consultative :*** Au titre de l'autorité de tutelle :**

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Ouénégué DIARRA**, représentant le Gouverneur du District de la Région de Koulikoro ;

*** Au titre de la Direction de l'Hôpital :**

- Docteur **Mahamadou SOGOBA**, Directeur général ;

*** Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :**

- Monsieur **Adama FOFANA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0590/P-RM DU 18 JUILLET 2017
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la magistrature ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Mohamadou BAKAYOKO**, N°Mle 775-17.E, Magistrat de grade exceptionnel, en attente, est détaché auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires foncières.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 juillet 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°182/CKTI en date du 09 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Dogons pour l'Union et la Solidarité de Noumoubougou Dialakorodji», en abrégé (ADUSD).

But : Amener les habitants à s'intéresser au développement de la commune par lequel passe le bien être des familles, etc.

Siège Social : Dialakorodji (Commune de Dialakorodji)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamid SAGARA

1^{er} Vice-président : Seydou KASSOSGUE

2^{ème} Vice-président : Sékou YANOGUE

Secrétaire général : Alassane KASSOGUE

Secrétaire général adjoint : Awa DIEPKILE

Secrétaire administratif : Moussa TESSOUGUE

Secrétaire administrative adjointe : Salimata OUOLOGUEME

Trésorier général : Drissa DJIME

Trésorière générale adjointe : Awa OUOLOGUEME

Commissaire aux comptes : Boukary KASSOGUE

Commissaire adjoint aux comptes : Amadoune SAGARA

Secrétaire aux relations publiques : Djougal KAREMBE

Secrétaire adjoint aux relations publiques : Oumar DEGOGA

Secrétaire à l'organisation : Alpha Oumar GALLO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Daouda TAPILY

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Aguemon KASSOGUE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Korgha GUINDO

Secrétaire à la mobilisation et à la communication : Abdoulaye NANTOUME

Secrétaire adjoint à la mobilisation et à la communication : Sékou TOGO

Secrétaire aux sports et aux loisirs : Madou TESSOUGUE

Secrétaire adjoint aux sports et aux loisirs : Moussa Balla KAREMBE

1^{ère} Responsable des Femmes : Oumou OUOLOGUEME

2^{ème} Responsable des Femmes : Salimata SAGARA

1^{er} Responsable des jeunes : Hama DEGOGA

2^{ème} Responsable des jeunes : Asocqui GUINDO

Secrétaire à la solidarité et chargé de la santé : Bakaye S. GUINDO

Secrétaire adjoint à la solidarité et chargé de la santé : Fodé BADADERE

Commissaire aux conflits : Hamady TEMBELY

Commissaire adjoint aux conflits : Oumar TOLO

Suivant récépissé n°0197/G-DB en date du 30 mai 2017, il a été créé une association dénommée : «Centre de Réflexion pour la Paix et le Progrès Durables», en abrégé (CréProD).

But : Contribuer au développement économique, social et culturel du Mali, contribuer à l'unification du pays à travers le dialogue, les activités de sensibilisation et d'information de nos citoyens, etc.

Siège Social : Lafiabougou semani près de l'école privée professionnelle le CIP (Centre Industriel et Professionnel).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Madou BALLO

Vice-présidente : Aminata KONE

Secrétaire général : Mamadou NIANG

Secrétaire général adjoint : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire administratif : Mamadou DOUMBIA

Secrétaire administratif adjoint : Abdoul K. COULIBALY

Trésorière générale : Bintou COULIBALY

Trésorier général adjoint : Mohamed COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Sayon BAGAYOKO

Secrétaire à l'organisation : Mamadou SOW

Secrétaire à l'organisation adjoint : Lamine BALLO

Secrétaire à la communication : Anta BOCOUM

Commissaire aux comptes : Gaoussou DOUMBIA

Secrétaire à l'emploi et à la formation : Mariam KONATE

Secrétaire aux conflits : Moussa HAÏDARA

Suivant récépissé n°504/P-CS en date du 23 juin 2017, il a été créé une association dénommée : «Groupe Badeye du Marché de Médine Sikasso», en abrégé (GBAMMES).

But : Créer une synergie d'action entre les membres ; renforcer les actions des collectivités Territoriales en matière de l'approvisionnement des marchés en produits de matière de première nécessité ; contribuer à la protection, à l'entretien et à l'assainissement des infrastructures marchandes réalisées par les Collectivités et l'Etat dans les marchés ; lutter contre les différentes spéculations de l'écoulement des produits locaux et artisanats pour améliorer le panier de la ménagère ; aider les Collectivités à mobiliser toutes les ressources nécessaires pour leur développement par les gestions déléguées de ses infrastructures réalisées ; former et informer les membres de l'association dans les programmes de développement initié par les hautes autorités de l'Etat ; renforcer les capacités des membres dans leur domaine de compétence, etc.

Siège Social : Médine dans la Commune Urbaine de Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar COULIBALY

1^{er} Vice-président : Moussa OUATTARA

2^{ème} Vice-président : Mamadou COULIBALY

Secrétaire administratif : Diakalia BERTHE

Secrétaire administratif adjoint : Oumar PLEYA

1^{er} Secrétaire à l'organisation/communication : Ousmane DIARRA

2^{ème} Secrétaire à l'organisation/communication : Lassine DIAMOUTENE

Secrétaire aux finances : Youssouf COULIBALY

Secrétaire aux finances adjoint : Harouna DIABATE

1^{er} Commissaire aux comptes : Karim SANOGO

2^{ème} Commissaire aux comptes : Dramane DIAKITE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Seydou DIABATE

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TRAORE

1^{er} Secrétaire aux finances : Diakalia TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux finances : Salia DIARRA